

1

(N^o 74.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1835.

Deuxième Rapport fait par M. SCHAETZEN, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices-de-paix ().*

(MODIFICATIONS A LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI SUR LE NOTARIAT.)

MESSIEURS,

Dans notre rapport du 23 mai dernier, nous avons dit que, pour faciliter la discussion du projet ministériel et pour fixer davantage l'attention de la Législature sur les différentes parties dont il était composé, il convenait de vous les présenter dans des projets de loi distincts.

Déjà vous connaissez le résultat de l'examen que votre commission a fait de la circonscription cantonale de chacune des provinces que les circonstances permettent d'organiser définitivement, ainsi que des dispositions qui concernent les reprises d'instances, la police judiciaire et les inscriptions hypothécaires; pour achever notre tâche, nous vous présentons aujourd'hui notre travail sur les dispositions relatives au Notariat.

La première question dont votre commission s'est occupée, est celle de savoir s'il était utile, à l'occasion de la circonscription des cantons, de faire des modifications à la loi sur le Notariat; elle aurait désiré que tout ce qui concerne cette institution eût pu être réglé dans une même loi, d'autant plus que le Gouvernement annonçait la présentation prochaine d'un projet de loi sur cette matière.

Mais après mûre délibération, et après avoir pris connaissance de tous les

(*) La commission était composée de MM. Fallon, président, De Behr, vice-président, Verdussen, De Nef, Quirini, Rouppe, Thienpont, Helias d'Huddeghem, Coppeters, Doignon, Gendebien, Lardinois, Pirson, De Theux, D'Huart, Watlet et Schaezen, rapporteur.

documens, mémoires et pétitions qui lui ont été fournis, elle s'est convaincue de la nécessité de faire suivre les lois sur la circonscription des cantons de quelques dispositions qui missent le Notariat en harmonie avec le nouvel ordre des choses.

En effet, plusieurs notaires résident dans des communes qui passeront dans de nouveaux cantons ; ces fonctionnaires sont exposés à perdre leur ancienne clientèle, et seront peut-être dans l'impossibilité de s'en créer une nouvelle, la confiance des habitans des cantons dont ils vont faire partie étant déjà acquise à leurs nouveaux confrères.

D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il convenait de statuer sur les réclamations renouvelées sans cesse par certaine classe de notaires, et de mettre fin à une lutte qui devient de jour en jour plus animée et qui, si elle se prolongeait d'avantage, finirait par compromettre la bonne harmonie qui doit exister entre des fonctionnaires d'un même ordre.

Enfin, sous le Gouvernement précédent, il avait été fait des dérogations nombreuses aux dispositions de la loi du 25 ventôse, relatives au nombre des notaires ; il était urgent d'une part de faire cesser les abus, d'autre part de sanctionner les modifications que le temps avait rendues nécessaires, mais que l'on pouvait jusqu'ici qualifier de dispositions illégales et arbitraires.

Deux points principaux ont donc fixé l'attention de votre commission : le ressort et la résidence des notaires, et la fixation de leur nombre ; nous les discuterons dans l'ordre établi dans le projet ministériel.

Du ressort et de la résidence des notaires.

La loi du 6 octobre 1791 n'avait établi qu'une seule classe de notaires, ayant tous les mêmes droits et les mêmes obligations ; elle leur avait donné pour ressort tout le département dans lequel ils résidaient.

Cette loi avait laissé de grandes lacunes ; elle avait d'ailleurs le défaut de renvoyer à chaque instant aux anciens réglemens et coutumes, et ces réglemens et coutumes étant variés à l'infini, surtout depuis la réunion des nouveaux départemens, le Notariat n'était point assis sur une base uniforme dans toute l'étendue de la France.

Ensuite, le ressort des tribunaux de première instance fut restreint ; il ne s'étendit plus sur tout un département, il fut borné à l'étendue des arrondissemens : dès lors, le ressort des notaires ne fut plus en harmonie avec celui des juges civils.

L'expérience avait d'ailleurs prouvé que tout un département était un ressort trop vaste pour l'exercice d'un notaire.

La loi du 25 ventôse an 11 était destinée à remplir ces lacunes, à donner au notariat cette fixité et cette uniformité qui conviennent aux institutions de cette nature, et à redresser les erreurs que l'expérience avait démontrées.

Mais, il faut le dire, en ce qui concerne le ressort des notaires, cette loi n'atteignit point son but ; les auteurs, tout en convenant qu'un département était un ressort trop grand pour un notaire, créèrent une classe de ces fonctionnaires qui reçut le droit d'instrumenter non-seulement dans tout un département, mais encore dans tout le ressort d'une cour d'appel, composé quelquefois, comme celui de la cour de Bruxelles, de cinq départemens renfermant

une population de près de trois millions d'âmes ; et, comme si l'on eût voulu compenser cette trop grande latitude par une restriction excessive, ils établirent une autre classe, dont le ressort fut circonscrit dans un canton qui pouvait n'être que de cent vingt-cinq kilomètres carrés, et ne renfermer qu'une population de dix mille âmes (beaucoup de cantons en Belgique ne comptent pas huit mille habitans), et dans ces cantons ils devaient être au moins deux.

C'était, en quelque sorte, rétablir tout à la fois les anciens notaires de parlemens et les tabellions de villages, contre lesquels les meilleurs esprits s'étaient constamment récriés.

On ne peut guère se rendre compte des motifs de pareilles dispositions, à moins que d'admettre que c'est en faveur des grands propriétaires et des notaires de Paris qu'elles ont été faites; et des événemens nombreux doivent effectivement nous convaincre que l'opinion de la capitale de la France pèse d'un grand poids sur le restant de la population; peut-être aussi des vues de fiscalité, le désir de pouvoir faire augmenter le cautionnement d'une certaine classe de notaires, les ont-ils inspirées.

Quoi qu'il en soit, les législateurs de l'an XI ont cru justifier le nouveau système qu'ils voulaient introduire, par la raison qu'il convenait de mettre le Notariat en harmonie avec les trois degrés de juridiction; mais c'est là une base peu solide; tout le monde sait que les juges-de-peace ne sont que des juges d'exception; les cours, de leur côté, ne font que revoir les jugemens rendus par les tribunaux de première instance, et alors seulement que les affaires sont susceptibles d'appel; les juges naturels de tous les citoyens, ceux qui sont appelés à connaître de toutes les affaires non spécialement déléguées à une autre juridiction, sont les tribunaux d'arrondissemens.

Aussi, ces législateurs ne dissimulent point que leur système est resté sans application au plus grand nombre des notaires, à ceux des cantons, et que la règle qu'ils ont posée n'est, dans l'application, qu'une véritable exception.

Nulle part on ne voit la moindre relation entre les notaires de cantons et les juges-de-peace, entre les notaires de première classe et les cours d'appel.

Ce ne sont point les cours d'appel qui surveillent les notaires de première classe, ce ne sont point les juges-de-peace qui surveillent ceux de la troisième classe; tous sont indistinctement soumis à la surveillance des tribunaux de première instance.

Les témoins instrumentaires doivent être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte est passé.

Les actes des notaires de première et de troisième classe doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Leurs répertoires doivent être visés, cotés et paraphés par le même président, et un double de ces répertoires doit, tous les ans, être déposé au greffe du tribunal de première instance.

C'est devant le tribunal de première instance que les notaires de première et troisième classe doivent prêter leur serment avant d'entrer en fonctions; c'est encore au greffe de ce tribunal qu'ils doivent déposer leur signature et leur paraphe.

Les honoraires et vacations des notaires de première et troisième classe ne sont point réglés par les cours ou par les juges-de-peace, mais par les tribunaux civils.

Les suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages intérêts sont prononcées contre tous les notaires sans exception par les tribunaux civils de leur résidence.

Tous les notaires sans distinction de classes peuvent recevoir les mêmes actes dans les mêmes formes, et ces actes sont tous également exécutoires dans tous le territoire du Royaume.

Un ne voit donc point la raison de cette classification des notaires en trois ordres, et votre commission, qui n'y a vu qu'un privilège gênant pour le public et destructif de toute émulation entre les hommes d'un même état, et auxquels on reconnaissait les mêmes capacités, puisqu'on leur permettait de faire les mêmes actes, vous propose de la faire disparaître.

Votre commission n'a point été effrayée des prétendus inconvéniens que des esprits plus ou moins prévenus croient voir dans la réduction des notaires à une seule et même classe, celle des notaires d'arrondissemens.

Le système que nous présentons n'est pas entièrement nouveau; d'abord, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la loi du 6 octobre 1791 n'avait aussi admis qu'une seule classe, et il est à présumer que si le ressort de cette classe eût été borné à l'étendue d'un arrondissement, on n'y aurait rien innové. Ensuite, nous avons, dans l'état actuel des choses, une classe de notaires qui exercent dans le ressort que nous assignons à tous; jusqu'ici l'on n'a pas démontré que ces notaires fussent nomades, qu'ils se soient beaucoup et pour long-temps absentes de leur résidence au grand préjudice du public, et rien ne nous fait craindre que les notaires de troisième classe, quand ils auront été élevés à un rang supérieur, donneront plus de motifs de plaintes que leurs confrères.

Les notaires de première classe, de leur côté, n'auront point à regretter beaucoup le privilège dont ils jouissent; ils conviennent eux-mêmes qu'il est rare qu'ils soient dans le cas d'en faire usage; ils pourront d'ailleurs, lorsque des affaires importantes se présenteront à traiter sur une grande étendue de territoire, être commis par les cours d'appel pour terminer ces affaires dans tout leur ressort.

Une seule objection sérieuse a été faite au projet du Gouvernement, et votre commission, qui ne s'est point dissimulé la gravité de cette observation, a cherché à y remédier.

L'on a craint que les notaires de campagne n'abusassent de la liberté qui leur est accordée d'instrumenter dans tout l'arrondissement, pour venir se fixer au chef-lieu, et y établir une concurrence trop grande avec les notaires résidant dans ce chef-lieu, et qu'ils ne laissassent ainsi un vide dans les cantons qui manqueraient de notaires.

Nous avons cru parer à cet inconvénient en défendant aux notaires, en général, d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence; en ordonnant que leur domicile, dans le lieu désigné par le Gouvernement, soit réel; en punissant toute contravention à ces dispositions par la suspension de trois mois à un an pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive; en déférant l'application de ces peines aux tribunaux, et surtout en défendant aux notaires, dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, d'instrumenter dans cette commune.

Votre commission a pensé que le principe de l'égalité entre tous les notaires

ne devait point être un obstacle à ce que, dans l'intérêt public, on laissât aux cours d'appel la faculté de commettre dans certaines affaires, à la demande des parties, un notaire de la résidence de ces cours, pour procéder dans tout leur ressort à la confection des actes de vente, partage et liquidation d'une même succession, ou de toute autre affaire compliquée qui exigerait que les actes y relatifs fussent faits par un même officier public dans différens arrondissemens ; elle a, de cette manière, pourvu au seul cas qui aurait pu justifier l'institution des notaires de première classe.

Du nombre des notaires.

« Si les notaires sont nécessaires, disait M. Favart, dans son rapport au Tribunal sur le projet de loi du 25 ventôse an XI, il est essentiel pour la société que leur nombre soit sagement établi ; cette profession ne peut être bien remplie qu'autant que celui qui s'y adonne trouve dans son exercice honnête, intelligent et assidu, des moyens d'existence pour lui et sa famille... Il vaut mieux faire quelques pas pour aller chercher un notaire occupé et instruit, ou attendre quelques momens, que d'en avoir plusieurs à sa porte dont le désœuvrement traîne à sa suite l'ignorance, la misère et les vices. »

Il faut donc que le nombre des notaires soit limité, qu'il soit en rapport avec le nombre et l'importance des affaires qu'ils ont à traiter ; les notaires doivent pouvoir trouver dans leur état une existence honnête ; s'ils étaient dans le besoin, ils manqueraient de cette considération dont tout fonctionnaire doit être environné, et leur état aussi honorable qu'utile deviendrait nuisible et dangereux pour la société.

Mais l'on ne doit pas non plus perdre de vue l'intérêt public ; les habitans de toutes les parties du Royaume doivent avoir un accès facile aux lumières et à l'expérience des hommes auxquels la loi a accordé une confiance presque illimitée.

Le Gouvernement doit donc être mis à même de nommer dans chaque canton un nombre de notaires suffisant aux besoins des habitans, et suffisant pour entretenir l'émulation parmi les notaires ; l'absence de concurrence provoque à la paresse et à l'exigence, et conduit au double inconvénient de faire payer fort cher des services mal rendus.

L'article 31 de la loi du 25 ventôse veut que le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, soient déterminés par le Gouvernement, de manière 1^o que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitans ; 2^o que dans les autres villes, bourgs et villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice-de-paix.

Le projet ministériel propose de déroger à cet article en ce sens que le nombre des notaires soit fixé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitans, ou un au plus par deux mille cinq cents habitans.

Votre commission a reconnu que par suite des changemens apportés dans la circonscription des cantons de justice-de-paix, de la suppression de quelques-uns et de l'agrandissement d'un grand nombre, il devenait nécessaire d'intro-

duire quelques modifications dans la fixation du nombre des notaires; mais elle a pensé que la population prise invariablement pour base de la proportion du nombre de ces fonctionnaires, est une règle vicieuse; il convient de prendre aussi en considération l'étendue des cantons. En effet, la grandeur du territoire multiplie souvent le nombre des affaires, elle donne lieu à une plus grande quantité de baux, à des ventes de bétail, de récoltes, d'arbres et de biens fonds.

Les auteurs de la loi du 25 ventôse avaient combiné, au moins indirectement, les deux bases, celle de la population et celle de l'étendue des cantons; car la loi du 8 pluviôse an XI avait fixé la population moyenne d'un arrondissement de justice-de-peace à un *minimum* de dix mille habitans, et à un *maximum* de quinze mille, et l'étendue de cet arrondissement à un *minimum* de 125 kilomètres carrés, et à un *maximum* de 375.

A pareil canton, la loi du 25 ventôse avait donné deux notaires au moins et cinq au plus, ce qui revenait à un notaire au moins par cinq mille habitans, et un notaire au plus par trois mille.

Votre commission a pensé que cette règle pouvait, sans inconvénient, être appliquée à la fixation du nombre des notaires dans les provinces où la population était agglomérée, mais que l'on devait suivre la règle proposée par M. le Ministre à l'égard des provinces où la population est très-disséminée; elle a, en conséquence, divisé les provinces en deux classes: dans la première seront comprises les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, du Hainaut et de Liège; dans la seconde, la province de Namur et plus tard le Limbourg et le Luxembourg, lorsque les circonstances permettront d'organiser définitivement ces deux provinces.

Nous avons fait suivre ce rapport de deux tableaux; le premier indique la différence de relation qui existe dans les diverses provinces entre la population et leur étendue, et démontre l'impossibilité d'appliquer à toutes les provinces les mêmes règles.

L'autre prouve qu'en opérant, dans les différentes provinces, sur les bases adoptées par votre commission, le nombre moyen des notaires dans chaque arrondissement sera à peu près égal au nombre des notaires actuellement en fonctions.

Nous pensons qu'il est inutile de justifier la disposition du projet de la commission qui maintient la base du nombre actuel des notaires dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Il suffira d'observer qu'il a déjà été précédemment résolu de n'apporter provisoirement aucun changement dans la circonscription cantonale de ces deux provinces.

Enfin, l'article dernier du projet ministériel, statuant que les suppressions ou réduction de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, a été unanimement approuvé.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter les dernières dispositions du projet du Gouvernement modifiées dans le sens des observations qui précèdent.

Bruxelles, 10 février 1835.

Le Rapporteur,

L. SCHAEZTEN.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

TABEAU indiquant le rapport entre l'étendue et la population des différentes provinces du Royaume.

PROVINCES.	HECTARES.	POPULATION.	HABITANS par 100 hectares.	<i>Observations.</i>
Flandre Orientale . .	282,361	733,938	260	
Flandre Occidentale .	316,888	601,704	190	
Brabant	328,426	556,146	170	
Hainaut	372,469	604,957	162	
Liège	288,992	369,937	128	
Anvers.	283,830	354,974	125	
Limbourg.	466,687	337,703	73	
Namur	347,683	212,725	60	
Luxembourg.	650,216	292,151	46	
TOTAUX ET MOYENNE. .	3,337,249	4,064,235	121	

TABLEAU indiquant le nombre des notaires attachés à chaque arrondissement judiciaire, à raison d'un notaire au moins par cinq mille habitans, et d'un notaire au plus par trois mille, dans les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre Orientale, Flandre Occidentale, Hainaut et Liège; et à raison d'un notaire au moins par cinq mille, et d'un notaire au plus par deux mille cinq cents habitans, dans la province de Namur.

PROVINCE D'ANVERS.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Anvers (nord)	40,473	8	13
Anvers (sud)	47,316	9	15
Brecht	12,609	2	4
Contich	25,809	5	8
Eekeren	16,632	3	5
Santhoven	13,894	2	4
		<u>29</u>	<u>49</u> nombre actuel <u>44.</u>

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Malines	35,642	7	11
Heyst-op-den-Berg	14,589	2	4
Lierre.	30,831	6	10
Puers.	24,463	4	8
		<u>19</u>	<u>33</u> nombre actuel <u>29.</u>

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Turnhout	21,060	4	7
Herenthals	17,385	3	5
Hoogstraeten	9,261	1	3
Moll	24,018	4	8
Westerloo	15,082	3	5
		<u>15</u>	<u>28</u> nombre actuel <u>24.</u>

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Bruxelles (nord)	60,457	12	20
Bruxelles (sud).	62,363	12	20
Assche	27,342	5	9
Hal	31,690	6	10
Lennick-St-Martin.	27,697	5	9
Vilvorde.	26,388	5	8
Uccle.	27,471	5	9
Wolverthem	25,251	5	8
		<u>55</u>	<u>93</u> nombre actuel <u>75.</u>

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Louvain	61,989	12	20
Arschoot	26,705	5	8
Tirlemont	35,323	7	11
Diest	21,674	4	7
Grez	16,459	3	5
		<u>31</u>	<u>51</u> nombre actuel <u>84.</u>

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Nivelles	23,022	4	7
Genappe.	15,890	3	5
Jodoigne.	27,189	5	9
Perwez	17,200	3	5
Wavre	23,096	4	7
		<u>19</u>	<u>33</u> nombre actuel <u>38.</u>

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Bruges (sud)	44,079	8	14
Bruges (nord).	44,231	8	14
Ostende	29,150	5	9
Thielt.	40,596	8	13
Thourout.	41,237	8	13
		<u>37</u>	<u>63</u> nombre actuel <u>52.</u>

ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Courtray (sud)	33,327	6	11
Courtray (nord)	36,843	7	12
Avelghem	25,480	5	8
Iseghem	23,004	4	7
Wacken	26,120	5	8
Waerghem	19,733	3	6
Menin	26,662	5	8
Roulers	30,622	6	10
		<u>41</u>	<u>70 nombre actuel 47.</u>

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

Furnes	19,414	3	6
Dixmude	25,063	5	8
Nieuport	11,005	2	3
Oeringe	16,991	3	5
		<u>13</u>	<u>22 nombre actuel 18.</u>

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Ypres (sud)	29,440	5	9
Ypres (nord)	27,003	5	9
Poperinghe	13,828	2	4
Roosebeke	24,603	4	8
Wervicq	19,025	3	6
		<u>19</u>	<u>36 nombre actuel 32.</u>

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Gand (est)	57,393	11	19
Gand (ouest)	59,228	11	19
Deynze	27,563	5	9
Loochristi	19,533	3	6
Nevele	23,236	4	7
Oosterzeele	23,914	4	7
Somergthem	28,597	5	9
Eecloo	21,564	4	7
Assenede	14,060	2	4
Capryke	17,047	3	5
		<u>52</u>	<u>92 nombre actuel 79.</u>

ARRONDISSEMENT D'AUDENAERDE.

GANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Audenaerde	39,322	7	13
Gruyshautem	23,419	4	7
Nederbrakel	24,110	4	8
Grammont	23,424	4	7
Ninove	27,884	5	9
Renaix	25,556	5	8
Sottegem	29,118	5	9
		34	61 nombre actuel 43.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Termonde	39,172	7	13
Alost	45,042	9	15
Beveren	24,611	4	8
Lokeren	33,752	6	11
St.-Nicolas	38,783	7	12
Tamise	35,133	7	11
Wetteren	26,706	5	8
		45	78 nombre actuel 55.

PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

GANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Mons	38,845	7	12
Bosuu	20,889	4	6
Chièvres	16,156	3	5
Dour	19,339	3	6
Enghien	17,709	3	5
Lens	20,634	4	7
Pâturages	21,496	4	7
Roculx	19,705	3	6
Soignies	20,698	4	6
		35	60 nombre actuel 42.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Tournay	46,721	9	15
Antoing	16,857	3	5
Ath	19,785	3	6
Celles.	17,586	3	5
Ellezelles.	17,630	3	5
Frasnes	18,804	3	6
Lessines	19,459	3	6
Leuze.	18,610	3	6
Templeuve	18,432	3	6
Peruwelz.	19,021	3	6
Belœil.	17,556	3	5
		<u>39</u>	<u>71</u> nombre actuel 44.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Charleroy	36,956	7	12
Beaumont	12,601	2	4
Binche	12,754	2	4
Chimay	11,823	2	3
Fontaine-l'Évêque.	20,636	4	6
Gosselies.	19,744	3	6
Seneffe	17,663	3	5
Thuin.	16,106	3	5
Merbes-le-Château.	9,377	1	3
		<u>27</u>	<u>48</u> nombre actuel 45.

PROVINCE DE LIÈGE.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Liège (sud).	34,957	6	11
Liège (nord)	38,806	7	12
Beaufays.	12,244	2	4
Bierset	22,058	4	7
Dalhem	18,290	3	6
Fexhe-lez-Slins.	16,716	3	5
Fleron	21,713	4	7
Seraing	9,518	1	3
Waremme	10,730	2	3
		<u>32</u>	<u>58</u> nombre actuel 51

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Verviers	40,194	8	13
Aubel	14,615	2	4
Herve	20,051	4	6
Spa	15,590	3	5
Stavelot	10,346	2	3
		<u>19</u>	<u>31</u> nombre actuel <u>29.</u>

ARRONDISSEMENT DE HUY.

Huy	18,625	3	6
Bodegnée	10,859	2	3
Ferrières.	7,964	1	2
Seny	9,282	1	3
Hannut	11,522	2	3
Héron.	12,299	2	4
Landen	9,393	1	3
		<u>12</u>	<u>24</u> nombre actuel <u>34.</u>

PROVINCE DE NAMUR.

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Namur	41,642	8	16
Andennes	14,105	2	5
Fosses.	21,120	4	8
Gembloux	17,238	3	6
Leuze.	19,212	3	7
		<u>20</u>	<u>42</u> nombre actuel <u>30.</u>

ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Dinant	17,203	3	6
Beauraing	8,855	1	3
Ciney.	12,310	2	4
Couvin	13,527	2	5
Florennes	11,341	2	4
Gedinne	8,792	1	3
Philippeville	17,016	3	6
Rochefort	9,183	1	3
		<u>15</u>	<u>34</u> nombre actuel <u>35.</u>

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La distinction établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices-de-peace, est abrogée.

Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Néanmoins, les notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, ne pourront exercer dans cette commune.

Les notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel pourront exercer hors de l'arrondissement judiciaire de leur résidence, et dans tout le ressort de la cour d'appel, mais dans les cas seulement où, à la demande des parties intéressées, ils seront spécialement commis par cette cour.

ART. 2.

La résidence des notaires, dans le lieu qui leur sera désigné par le Gouvernement, devra être effective; ils devront y établir leur domicile réel, et il leur est défendu d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une suspension de trois mois à un an, pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton

un notaire au moins par cinq mille habitans , ou un au plus par trois mille habitans , dans les provinces d'Anvers , Brabant , Flandre Occidentale , Flandre Orientale , Hainaut et Liège ; et un notaire au moins par cinq mille habitans , ou un au plus par deux mille cinq cents habitans dans la province de Namur.

Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, relatives au nombre des notaires , continueront provisoirement à être observées dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

ART. 4.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort , démission ou destitution.

Mandons et ordonnons , etc.

